

Réunion du 29 juin 2015

Sous la présidence de : Monsieur Frédéric BIERRY

Etaient
présents :

Monsieur Frédéric BIERRY, président

Monsieur Bernard FISCHER, Madame Laurence MULLER-BRONN, Monsieur Rémi BERTRAND, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Madame Michèle ESCHLIMANN, Monsieur Philippe MEYER, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Monsieur Etienne BURGER, Madame Danielle DILIGENT, Madame Isabelle DOLLINGER, Monsieur Etienne WOLF, vice-présidents

Madame Alfonsa ALFANO, Madame Françoise BEY, Monsieur Olivier BITZ, Madame Françoise BUFFET, Monsieur Mathieu CAHN, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Vincent DEBES, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur André ERBS, Madame Nathalie ERNST, Madame Catherine GRAEF-ECKERT, Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Paul HEINTZ, Monsieur Jean-Louis HOERLE, Madame Nadine HOLDERITH-WEISS, Monsieur Denis HOMMEL, Madame Chantal JEANPERT, Madame Martine JUNG, Madame Suzanne KEMPF, Madame Stéphanie KOCHERT, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Monsieur Serge OEHLER, Madame Françoise PFERSDORFF, Monsieur Denis SCHULTZ, Monsieur Marc SENE, Monsieur Yves SUBLON, Madame Nicole THOMAS, Madame Cécile DELATTRE VAN HECKE, Madame Christiane WOLFHUGEL, secrétaires

Procuration(s) :

Excusé(s) : Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Sébastien ZAEGL

Absent(s) :

Rapporteur : Monsieur Etienne BURGER

**N° CP/2015/238 - Aménagement de l'espace rural - 2331
Rocade Sud de Strasbourg entre la RD 1083 et l'autoroute A
35 : désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de
constituer des commissions communales ou intercommunales
d'aménagement foncier**

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26 relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;
Vu les articles R. 123-30 à R. 123-38 du Livre 1er Titre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux ouvrages présentant un caractère linéaire et notamment le 3ème alinéa de l'article R. 123-30 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 mars 2015 ;

- les communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier en vue de l'application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 133-1 à L. 133-7 du Code rural et de la pêche maritime, sont GEISPOLSHHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM dans le cadre du projet de Rocade Sud de Strasbourg entre la RD 1083 et l'autoroute A 35.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
La Directrice des services de l'assemblée



Francine THOMAS

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Frédéric BIERRY

Accusé de réception N° : 067-226700011-20150629-lmc193149-DE-1-1
Acte certifié exécutoire au : 06/07/15